

*Immigration—Loi*

Amnistie internationale a annoncé que sa section canadienne sur les réfugiés ne siègera pas au comité consultatif des réfugiés que le ministre propose de mettre sur pied. Elle ne veut pas participer à un processus qui équivaut à une mise en scène parce que les pouvoirs demeureront entre les mains du Cabinet et du gouvernement. Un avocat de Toronto spécialisé en immigration affirme que le ministre n'a rien donné et que le gouvernement a cherché à nous induire en erreur une fois de plus en ayant l'air de faire des concessions. Il croit que l'adoption du projet de loi mettrait les réfugiés véritables en danger. Dans une lettre adressée au président du comité sénatorial, le Conseil canadien des réfugiés déclare que, comme il le craignait, le gouvernement expulsera les réfugiés sans se préoccuper de leur sort dans le pays où ils sont envoyés.

Ce ne sont là que quelques-uns des commentaires émis par les groupes et les organismes au service des réfugiés, non pas lorsque nous avons étudié le projet de loi en comité il y a plusieurs mois, mais depuis que la ministre a déposé sa réponse à la Chambre il y a quelques jours.

Durant le temps mis à ma disposition, je voudrais traiter de nos trois objections dont j'ai fait état dans mon discours de vendredi. Il y a d'abord la présélection. Le deuxième problème concerne la notion des pays tiers sûrs et le fait que ce sont le gouvernement et le Cabinet qui prendront les décisions relatives à la sécurité. Enfin, le système d'appel laisse beaucoup à désirer. Je veux formuler les principales objections qui sont au coeur du débat national qui se poursuit depuis des mois. Le gouvernement a également rejeté certains amendements du Sénat sur lesquels je voudrais me pencher car ceux-ci nous préoccupent beaucoup, même s'ils sont moins importants que nos trois objections principales.

L'amendement n° 1 porte sur le droit à un conseil. Le problème est que si l'on impose trop vite un conseiller juridique au demandeur de statut, ce dernier pourrait perdre le droit de choisir son propre avocat. Par ailleurs, le conseiller pourrait ne pas avoir assez de temps pour se préparer à l'audition. En fait, le Sénat voulait accorder au demandeur de statut un délai raisonnable pour choisir un avocat.

On a raison de craindre que certains n'abusent du système en prenant tout leur temps pour choisir un avocat. Quand on songe à tout le retard accumulé dans le traitement des demandes, on ne peut évidemment pas permettre ce genre de chose. Mais le gouvernement ne doit pas empêcher pour autant le demandeur de choisir un avocat. Je crois que ce choix est un principe fondamental dans notre système judiciaire. Les gens sont présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, et ils ont le droit, non pas le privilège, de choisir un avocat pour se défendre.

Nous trouvons également raisonnable de donner au demandeur le temps nécessaire pour se faire conseiller, car la situation d'un réfugié légitime serait encore beaucoup plus traumatisante autrement. Il faut songer aux barrières linguistiques. Nous croyons que l'amendement qui propose de lui donner suffisamment de temps pour choisir un avocat est tout à fait raisonnable. Nous regrettons que le gouvernement ne partage pas notre point de vue et nous le prions de revenir sur sa décision.

L'amendement n° 2 rappelle qu'une disposition du projet de loi pourrait empêcher les demandeurs qui n'ont pas présenté

leur demande au port d'entrée de le faire plus tard. Cette disposition pourrait les empêcher de se faire entendre. On dit dans l'amendement qu'a proposé le Sénat que si l'intéressé avait de bonnes raisons de ne pas faire cette demande au tout début, peut-être à cause d'un problème de langue ou pour des raisons psychologiques, ou encore parce qu'il ne savait pas comment fonctionne notre système, il devrait pouvoir quand même poursuivre ses démarches plus tard.

• (1620)

Dans son amendement, le Sénat laisse entendre que si l'arbitre est d'avis qu'il y a vraiment conception erronée de la nature de la revendication du statut de réfugié ou des conséquences du défaut de revendication, la personne se verra accorder une chance. Il importe beaucoup d'insister sur les mots «si l'arbitre est d'avis», car cela laisse place à une certaine souplesse. Que l'amendement proposé par le Sénat soit ou non adopté, l'arbitre sera toujours en mesure d'empêcher la personne en question de pousser sa demande.

Le gouvernement avait des raisons de croire que la personne ne devrait pas être autorisée à pousser sa demande si elle n'avait pas manifesté dès le début son intention de demander le statut de réfugié. Je rappelle au gouvernement qu'une personne qui arrive au Canada peut avoir une conception vraiment erronée, des craintes, des inquiétudes ou des problèmes de langue. Cela ne devrait pas empêcher un authentique réfugié de présenter une demande dans les premières étapes du processus, sinon au tout début.

L'amendement du Sénat prévoit que l'arbitre refuse cette personne s'il estime qu'elle abuse du système. Cette décision demeure la prérogative de l'arbitre.

Nous croyons que l'amendement du Sénat aurait constitué un bonne solution de compromis. Il aurait permis qu'une demande de statut de réfugié soit examinée même s'il y a conception erronée au début. Si une personne abusait vraiment du système, l'arbitre pourrait l'empêcher de pousser sa demande plus avant.

Nous, de ce côté-ci de la Chambre, estimions que cet amendement du Sénat constituait une solution de compromis à la fois très progressiste et ferme et que le gouvernement aurait dû l'appuyer. Il ne l'a pas fait. Nous exhortons encore une fois le secrétaire parlementaire à en ressaisir le ministre pendant le débat, pour voir si le gouvernement ne pourrait pas accepter cet amendement à notre avis très sûr et témoignant d'un bon compromis pour les deux côtés de la Chambre.

L'amendement n° 3 a trait à la notion de pays tiers désigné comme sûr. Comme je l'ai expliqué vendredi et au début de mon intervention aujourd'hui, la notion de pays tiers désigné comme sûr est un principe fort contestable sur lequel le gouvernement voudrait fonder le processus d'examen de la revendication du statut de réfugié. L'ennui, c'est qu'il n'a pas été prévu, dans le projet de loi C-55, de mesure de protection pour nous assurer que les pays sûrs accepteraient effectivement les personnes refoulées au lieu de les renvoyer à d'autres pays. Le gouvernement a modifié cette disposition et laisse entendre qu'on y protège suffisamment ces personnes contre un éventuel renvoi à un pays présumé sûr où elles pourront jouir d'une certaine protection ou revendiquer le statut de réfugié.